



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014352-0003

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 18 Décembre 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagement de deux zones de mouillages organisé et d'équipements légers (ZMOEL) - anses de Portigliolo et Verghia - commune de Coti Chiavari (2A)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0038

**Arrêté n° 2014352-0003 du 18 décembre 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet d'aménagement de deux zones de mouillages organisés et d'équipements légers (ZMOEL)
dans les anses de Portigliolo et de Verghia
commune de COTI CHIAVARI (2A)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement de deux Zones de Mouillages Organisés et d'Équipements légers (ZMOEL) dans les anses de Portigliolo et de Verghia à COTI CHIAVARI (2A), présentée le 5 décembre 2014 par la mairie éponyme, représentée par Monsieur Henri ANTONA;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 décembre 2014.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :

- qui consiste en la mise en place de deux Zones de Mouillages Organisés et d'Équipements Légers (ZMOEL) d'une surface de 44 725 m², au large de la commune littorale de COTI-CHIAVARI (Corse-du-Sud):
 - au droit de la plage de Portigliolo, incluant:
 - 92 mouillages à l'évitage, embossage et sur étoiles d'amarrage pour : un ponton flottant ainsi que 65 bateaux d'environ 6 mètres, 19 de 8 mètres, 1 de 10 mètres, 5 de 12 mètres et 2 de 20 mètres;
 - une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la mise en place d'un ponton fixe et d'une cale de mise à l'eau sur la plage;
 - au droit de la plage de Verghia, incluant :
 - 41 mouillages à l'évitage et à l'embossage pour 30 bateaux de 6 mètres, 10 de 8 mètres et 1 de 10 mètres ainsi que l'installation d'un ponton flottant ;
- qui a pour objectif de sécuriser les activités nautiques de mi-mai à mi-octobre et de remédier aux mouillages sauvages très impactants pour l'environnement tout en maintenant les activités existantes (baignade, plongée, restauration);
- qui prévoit de réserver 34 des 133 emplacements pour les bateaux de passage (localisation de ces emplacements réservés et répartition entre les deux zones de mouillages non fournies par le pétitionnaire);
- qui relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Considérant la sensibilité environnementale et sanitaire du secteur concerné :

- à **proximité immédiate de deux zones de baignade très fréquentées**, en particulier au niveau de la plage de Verghia où les premiers mouillages sont prévus à 50 mètres du bord, de part et d'autre du ponton de débarquement ;
- à proximité immédiate **d'herbiers de posidonies**, lesquels seront analysés dans l'évaluation des incidences Natura 2000 et qui, en cas d'impact direct, nécessiteront une procédure de demande de dérogation d'atteinte à espèces protégées ;
- susceptible d'abriter d'autres **espèces protégées**, en particulier les grandes nacres (*Pinna nobilis*) ;
- susceptible d'abriter des **espèces invasives** (*Caulerpa racemosa*) ;
- **au droit du site inscrit** «Golfe d'Ajaccio, rive sud » qui englobe les plages de Portigliolo et de Verghia ;
- à **proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type I** qui pourraient être impactées, en particulier pendant la phase travaux et lors de l'installation des bouées en début et en fin de saison estivale:
 - au niveau de Portigliolo : ZNIEFF « Lariola / Coti Chiavari » (n°940013116) et ZNIEFF« Ile de Piana à Coti Chiavari (n°940013116) ;
 - au niveau de Verghia : Dune de Pascialella – Pinède de Verghia » (n°940030578) et « Forêt de Chiavari » (n°940030365) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la santé, la biodiversité et les milieux naturels :

- qui pourraient être significatifs compte tenu de :

- l'**étendue du projet** (133 mouillages au total, couvrant 4,5 ha soit 184 m² d'emprise pour tous les corps-morts sur le sol marin) ;
- des **autres activités nautiques** déjà présentes sur les deux sites et de leur fréquentation élevée en période estivale (baignade, kayak, plongée etc.) ;
- de la taille et du type de bateaux amarrés (essentiellement des bateaux de plus de 7 mètres) et de leurs incidences potentielles sur l'environnement (risques liés aux rejets d'eaux usées et de macro-déchets par les usagers) ;
- des **espèces protégées** susceptibles d'être impactées par le projet ;
- qui **demandent à être caractérisés de façon plus précise en phase travaux et exploitation, en particulier** en ce qui concerne :
 - les **variantes visant à limiter l'emprise des zones de mouillage** pour permettre aux baigneurs de profiter des plages et de zones de baignade plus étendues, en toute sécurité ;
 - la **gestion des eaux grises et des eaux noires** : modalités de recueil de ces eaux pour tendre vers une « plaisance propre » impliquant l'absence de rejets (objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau – DCE, mesures mises en place, coût.)
 - les **mesures de contrôles envisagées** pour faire respecter les interdictions en matière de rejet de déchets ;
 - les **mesures de protection en phase travaux au niveau des ZNIEFF de type 1**, en particulier lors de l'installation et du retrait, partiel ou complet, des systèmes d'amarrage (bouées, chaînes, pontons amovibles) en début et fin de saison;
 - le **suivi de la qualité des eaux au niveau des zones de mouillages** (protocole de suivi des eaux et sédiments, fréquence des contrôles, mesures en cas de pollutions accidentelles, etc.) ;
 - la **localisation et les modalités de suivi de la gestion des places d'escale au sein de la commission des usagers** ;
 - l'analyse des **effets du projet sur les espèces marines protégées à proximité**, (inventaire initial et cartographie précise à fournir, protocole de suivi des biocénoses, mesures d'évitement et de réduction retenues, etc.) afin de limiter les impacts de ce projet sur un environnement de qualité.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de zones de mouillages sur les sites de Portigliolo et Verghia faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Corse

signé

Christophe Mirmand

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)